

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de taxis, location de voitures avec chauffeur et services assimilés

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, les articles 4, alinéa 1^{er}, 19, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 27 octobre 2011 et 31, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 27 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de taxis, location de voitures avec chauffeur et services assimilés ;

Vu le rapport du 7 mai 2021 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'urgence motivée comme suit :

Considérant l'urgence qui permet d'obtenir l'avis de la section législation du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables motivée par le besoin capital pour le secteur des services de taxis et assimilés d'une mesure de soutien concernant la prolongation des délais de validité d'âge des véhicules ;

Considérant le contexte de la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19 ;

Considérant que, dans ce contexte de crise sanitaire exceptionnelle, le secteur des services de taxis et assimilés est considéré comme une activité essentielle qui peut poursuivre ses activités ;

Considérant que, bien que n'étant pas soumis à une obligation de fermeture, le secteur est gravement impacté depuis le début de la pandémie ;

Que l'activité du secteur est étroitement liée à celle des secteurs contraints de fermés ou dont l'activité est considérablement restreinte tels que l'HORECA, l'événementiel, les voyages ou le tourisme ;

Considérant que les mesures en vigueur pour lutter contre le COVID-19 entraînent un ralentissement extrême voir l'arrêt quasi complet des activités de services de taxis et assimilés ;

Considérant que les perspectives d'une reprise, tributaire des voyages, du tourisme, de l'HORECA, des foires et congrès, des festivals, des affaires, etc. sont particulièrement incertaines ;

Considérant l'incidence majeure de la crise sanitaire sur le chiffre d'affaires qui ne cesse de baisser, voir qui est devenu inexistant, des entreprises, mettant en péril le revenu des exploitants ;

Que cette incidence les plonge dans une situation financière particulièrement difficile et engendre de graves dommages économiques ;

Considérant qu'une partie des flottes de véhicules est immobilisée depuis plus d'un an ;

Qu'une grande partie des véhicules ne subit donc pas l'usure du temps et de l'usage ;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir un soutien rapide aux entreprises concernées afin de limiter l'aggravation de leur santé financière;

Considérant les particularités du secteur des services de taxis et assimilés, dont les activités requièrent un capital et des investissements importants entraînant des coûts récurrents élevés, entre autres, liés à l'amortissement lourd des véhicules, il est proposé qu'une mesure spécifique soit adoptée pour ce secteur ;

Que cette mesure permet la prolongation des délais de validité d'âge des véhicules ;

Considérant que cette mesure de soutien a, notamment, pour objectif de diminuer les nombreuses difficultés rencontrées et d'essayer d'éviter un flot de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité aigu ;

Considérant que ces raisons impliquent une mesure liée à la prolongation des délais de validité d'âge des véhicules, rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que de nombreux problèmes et conséquences se manifestent et qu'il est donc important que cette mesure entre en vigueur dans les meilleurs délais ;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre de la Mobilité ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de taxis, location de voitures avec chauffeur et services assimilés est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de taxis conformément à l'article 24, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, échue durant l'année 2021, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. La Direction de la Régulation du Transport du Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures délivre à l'exploitant une attestation de prolongation à condition que l'exploitant envoie à la Direction de la Régulation du Transport par route du Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, à son adresse, publiée sur le site internet du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, une copie du certificat de contrôle technique, de la carte verte d'assurance et de l'attestation de transport rémunéré de personnes en cours de validité pour les véhicules concernés. ».

Art. 2. L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de location de voitures avec chauffeur conformément à l'article 73, § 2, de l'arrêté du

Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, échue durant l'année 2021, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. La Direction de la Régulation du Transport par route du Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures délivre à l'exploitant une attestation de prolongation à condition que l'exploitant envoie à la Direction de la Régulation du Transport par route, à son adresse, publiée sur le site internet du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, une copie du certificat de contrôle technique, de la carte verte d'assurance et de l'attestation de transport rémunéré de personnes en cours de validité pour les véhicules concernés. ».

Art. 3. L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de taxis collectifs conformément à l'article 102, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, échue durant l'année 2021, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. La Direction de la Régulation du Transport par route du Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures délivre à l'exploitant une attestation de prolongation à condition que l'exploitant envoie à la Direction de la Régulation du Transport par route du Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, à son adresse, publiée sur le site internet du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, une copie du certificat de contrôle technique, de la carte verte d'assurance et de l'attestation de transport rémunéré de personnes en cours de validité pour les véhicules concernés. ».

Art. 4. Dans le même arrêté, il est inséré un article 4/1 rédigé comme suit :

« Art. 4/1. Les données à caractère personnel visées à l'article 2, 3 et 4 sont :

1° les données d'identification :

a) le prénom ;

b) le nom ;

c) le numéro d'entreprise ;

2° l'adresse de l'exploitant ;

3° les autres données figurant dans le certificat de contrôle technique ;

4° les données figurant sur la carte verte d'assurance ;

5° l'attestation de transport rémunéré de personnes.

La Direction de la Régulation du Transport par route du Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, en sa qualité de responsable du traitement, traite les données mentionnées à l'alinéa 1er, dans le but d'accorder une attestation de prolongation de la limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de taxis, taxis collectifs ou location de voitures avec chauffeur.

Les données sont conservées pendant toute la durée de validité de l'attestation de prolongation et aussi longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. En tout état de cause, ce délai de conservation n'excède pas dix ans à dater de l'expiration de l'attestation, sauf si un litige intervient pendant cette période auquel cas les données sont conservées au-delà de ce délai jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée ne soit rendue. ».

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2021.

Art. 6. Le ministre qui a la Mobilité dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de la Mobilité,

Philippe HENRY